Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

GARONNE et principaux affluents

Secteur de l'AGENAIS

Approuvés par arrêtés préfectoraux

du n° 47-2018-02-19-003 au n° 47-2018-02-19-021

en date du 19 février 2018

Communes de :

AGEN, BOE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, LAFOX, LAYRAC, LE-PASSAGE-D'AGEN, MOIRAX, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE

REGLEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

TITRE I : PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

I - 1- Organisation du règlement

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

Annexes

I – 2 - Champ d'application

I – 2-1 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention du Risque naturel prévisible s'applique aux secteurs délimités par les cartographies d'aléas pour le risque inondation pour les Plus Hautes Eaux Connues (cf. note de présentation).

Le plan a également pour objet de réglementer si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

I – 2-2 - Objectifs du PPR

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement, peut notamment :

- ➔ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ➔ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Par ailleurs, le PPR peut aussi prévoir, en complément des mesures prévues au Code de l'environnement, des recommandations en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sous la forme, notamment, d'études particulières et de plans de sauvegarde individuels dans les conditions précisées aux titres III et IV.

Il peut également contribuer à orienter le développement communal vers des zones exemptes de risque en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, en cohérence avec les autres grands principes du code de l'urbanisme, intégrés dans les documents de planification (gestion économe de l'espace, protection des espaces naturels et agricoles, préservation des continuités écologiques et protection des paysages).

I – 2-3 - Rappel des obligations du propriétaire/maître d'ouvrage

L'État et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés contre l'action naturelle des eaux. Ce sont les propriétaires qui doivent assurer la charge des ouvrages de protection sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

A ce titre, les propriétaires/maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation des travaux et ouvrages de protection. La surveillance et l'entretien des ouvrages sont également de la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

En outre, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux doivent également assurer l'entretien des cours d'eau. Cet entretien est destiné à permettre, au titre de l'article L. 215-4 du Code de l'environnement, le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre et le libre écoulement des eaux.

I – 2-4 - Délimitation du zonage

Les PPR (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement) ont pour objet de délimiter les zones concernées par le risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

Pour chaque risque réglementé par le PPR, le zonage est défini en application des circulaires et guides ministériels, afin de mettre en œuvre ces dispositions.

Ainsi dans chaque zone, le plan définit les mesures (interdictions et prescriptions) liées aux différents projets, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

I – 3 - Effets du PPR

I – 3-1 - La nature de servitude d'utilité publique

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il est applicable dès son approbation et opposable lorsque l'ensemble des mesures de publicité a été mis en œuvre.

Il doit être annexé par arrêté municipal (mise à jour des servitudes d'utilité publique) au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office après mise en demeure.

La mise en compatibilité du document de planification, bien que non obligatoire, doit être entreprise dès que possible, pour assurer la meilleure lisibilité et compréhension du POS, du PLU ou de la CC.

Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation.

I – 3-2 - La nature de document d'urbanisme et ses conséquences

Le PPR constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue à l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité dans le cadre d'un recours contentieux, après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du PPR (cf. §7).

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant (élaboration du PSI dans le présent règlement) doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

I – 3-3 – Révision et Modifications du PPR

En application de l'article R262-10 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisible peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9 (procédure d'élaboration des PPRn). Le plan de prévention des risques naturels peut être modifié sur la base, notamment, d'une évolution de la connaissance du risque.

En application de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) rectifier une erreur matérielle ;

b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification est définie dans l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

I – 4 - Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en consultant notamment sur Internet le portail « Risques » www.prim.net.

I – 4-1 - PPR et Code de l'urbanisme

Certains projets ne font l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme mais doivent néanmoins respecter le PPR (articles L421-6 et L421-8). Dans tous les cas, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect du PPR, il s'expose à des sanctions diverses (pénales, recours des tiers, refus d'indemnisation, …).

I – 4-1-1 - La règle la plus contraignante l'emporte

La réglementation du présent PPR est annexée à celle du document d'urbanisme applicable à la commune (POS, PLU, carte communale). Les occupations et utilisations du sol admises par le document d'urbanisme ne le sont que dans la limite du respect de celles du PPR ; la « règle la plus contraignante » l'emporte.

I – 4-1-2 - PPR et règles d'application du droit des sols

□ Nature des pièces exigibles

En application de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme, pour un projet situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du projet architectural sont rattachées au système altimétrique de référence (NGF 69) du PPRI. Si le pétitionnaire ne satisfait pas à cette exigence, le dossier sera considéré comme incomplet, par référence à l'article R431-4 du code de l'urbanisme.

□ Les études techniques préalables (Article R. 431-16e du code de l'urbanisme)

Lorsque dans le présent PPR, un projet de construction est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

□ Les contrôles de la conformité des travaux

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7d du Code de l'urbanisme.

I – 4-1-3 – Article R111-2 du code de l'urbanisme

L'article R111-2 du code de l'urbanisme (article d'ordre public) peut être utilisé lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cela pourra être le cas notamment :

- Si le projet se situe dans une zone de risque non cartographiée et donc non réglementée par le PPRn ;

- Si les prescriptions du PPRn nécessitent d'être précisées compte-tenu des caractéristiques spécifiques du projet (dans certains cas particuliers l'interdiction du projet pourra également être envisagée) ;

- Si un nouvel élément de connaissance du risque est intervenu depuis l'approbation du PPRn.

I – 4-2 - PPR et installations classées au titre de la protection de l'environnement

I – 4-2-1 - Dispositions générales concernant les ICPE soumises à autorisation

Pour les ICPE soumises à autorisation, le plan peut prévoir, en complément des études d'impact et de dangers, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité ayant pour objet, notamment, d'estimer les dommages et les dysfonctionnements potentiels en cas de crise.

Au cas par cas, les arrêtés d'autorisation des ICPE pourront préciser, en tant que de besoin et après analyse de l'activité, les dispositions à mettre en œuvre.

I – 4-2-2 - Dispositions spécifiques concernant les ICPE d'élevage

Concernant la mise aux normes des installations d'élevage au regard notamment du plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux, le plan peut :

- ➔ prévoir des dérogations au principe de non constructibilité, en zone d'aléa fort, dans le cadre de travaux de mise aux normes de bâtiments existants,
- ➔ encadrer ces dérogations par des limites maximales de capacité et de surface (en pourcentage de superficie existante plutôt qu'en valeur absolue),
- ➔ conditionner ces dérogations à la preuve fournie par le maître d'ouvrage que l'extension éventuelle imposée par la mise aux normes ne réduit pas le champ d'expansion des crues,
- ➔ autoriser l'extension justifiée par la mise aux normes qu'au vu des mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues par l'exploitant pour faire face au danger encouru sous la forme d'un plan de sécurité.

I – 4-2-3 - Dispositions concernant les carrières et autres installations de criblage et de concassage

L'arrêté du 24 janvier 2001 a posé le principe de l'interdiction d'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité du cours d'eau ; celui-ci étant défini comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

Conformément au SDAGE Adour Garonne, le principe est l'interdiction des carrières en cas de risque avéré de capture définitive de celle-ci et de modification du lit du cours d'eau. Ce risque de capture est pris en compte dans l'étude d'impact.

Toute extension ou création devra faire l'objet d'une étude adaptée au niveau d'aléa dans l'étude d'impact du dossier autorisation ICPE.

Concernant l'extension des carrières et la modification des installations de lavage, criblage, le plan peut imposer la réalisation d'un plan de sécurité prévoyant des mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution.

I – 4-3 - PPR et législation sur l'eau (Code de l'environnement, livre II)

I – 4-3-1 - Principes généraux

La prévention des inondations constitue une des composantes de la gestion équilibrée de l'eau au titre du Code de l'environnement, art. L. 211-1 modifié par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Cette gestion équilibrée de l'eau nécessite le respect du libre écoulement des eaux dans les champs d'expansion des crues et la prise en compte des changements climatiques.

I – 4-3-2 - PPR et document de planification (PGRI)

Le PPR doit être compatible (article L562-1 du code de l'environnement) avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) tel que défini à l'article L566-7 du code de l'environnement, approuvé le 01/12/2015 pour le bassin Adour-Garonne.

I – 4-3-3 - Police de l'eau et PPRI

Les autorisations délivrées au titre de la législation sur l'Eau devront être compatibles avec les prescriptions du plan de prévention des risques. Les documents d'incidences devront, s'il y a lieu, prévoir un volet consacré à la prévention du risque inondation en se référant au PPRI.

I – 4-3-4 - Aménagements de protection et PPR

La circulaire ministérielle du 30 avril 2002 mentionne que les zones situées derrière les digues demeurent soumises au risque d'inondation, notamment, par contournement, par inondation par l'aval ou par remontée de nappe phréatique, et bien sûr par dépassement de la crue de référence pour laquelle la digue a été conçue et par rupture de celle-ci.

Elle n'édicte pas une interdiction totale de construire dans ces zones endiguées mais rappelle que, comme pour toute zone soumise à un risque inondation, la meilleure prévention demeure la réduction de la vulnérabilité. Celle-ci suppose, en premier lieu, la non augmentation des enjeux, et donc, la recherche systématique d'une implantation alternative hors zone à risque sur une aire géographique à l'échelle intercommunale.

Lorsque aucune alternative satisfaisante n'est trouvée, la circulaire précise des conditions à observer pour envisager des installations nouvelles dans les zones situées derrière les digues, tout en respectant le principe de réduction de la vulnérabilité. L'exclusion des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines fait partie de ces conditions, ce qui implique l'exclusion des zones pouvant subir de plein fouet l'impact d'une rupture de digue ou d'une sur-verse.

En s'appuyant sur ces principes, le plan prévoit dans l'ensemble de la zone inondable des prescriptions compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE.

I – 4-3-5 - Servitudes d'utilité publique liées aux inondations et aux zones d'érosion

□ Les zones de rétention temporaire ou de mobilité du lit mineur

L'article L. 211-12 du Code de l'environnement précisé par le décret du 7 février 2005 (art. R. 211-96 à R. 211-106 du Code de l'environnement) permet au Préfet de délimiter, après enquête publique, des zones soumises à servitude, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau.

L'une de ces servitudes d'utilité publique a pour objet de créer **des zones de rétention temporaire** des eaux de crue ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs en aval.

L'autre est destinée à créer ou restaurer **des zones de mobilité du lit mineur** d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer les capacités hydrologiques et géomorphologiques essentielles du cours d'eau.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme, et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle, selon l'objet de la servitude, soit au stockage ou à l'écoulement des eaux, soit au déplacement naturel du cours d'eau.

L'instauration de ces servitudes, autres que celles instaurées par le PPRI, ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel direct et certain.

□ Le zonage pluvial

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux maires d'établir un plan de zonage pluvial (article L224-10) ; l'élaboration de ce plan est d'autant plus urgente lorsque le risque est avéré sur leur territoire.

Ce zonage pluvial a pour vocation de délimiter notamment des emplacements réservés aux POS/PLU pour l'aménagement de zones de stockage des eaux. L'article L123-1 10° du code de l'urbanisme permet en outre de définir ce zonage en même temps que l'élaboration ou la révision du PLU.

I – 5 - Autres mesures de prévention, d'information et de secours

I – 5-1 - Les obligations de l'État

I – 5-1-1 - Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDRM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

L'information sur les risques est, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du code de l'environnement.

Établi par l'État, le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I - 5-2. Les obligations des collectivités territoriales

I – 5-2-1 - Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié), précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

I – 5-2-2 - L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'État, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

I – 5-2-3 - L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues (art. L. 563-3, Code env.)

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). La commune matérialise, entretient et protège ces repères de crues.

I – 5-2-4 - Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

I – 5-2-5 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

I - 5-3 - Obligations des gestionnaires de réseau

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6, prévoit un certain nombre d'obligations de continuité de service pour les réseaux et infrastructures en cas d'événements majeurs.

Pour les réseaux stratégiques et sensibles, les gestionnaires concernés se doivent ainsi de réaliser des diagnostics et de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité en découlant, afin de garantir un fonctionnement minimum en cas de crise.

Ces dispositions sont notamment définies dans le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

I – 5-4 - Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

I – 5-5 - Plans de sécurité

Le présent PPR recommande ou impose des plans de sécurité selon des outils tendant à la réduction de la vulnérabilité (cf. annexe 3 : Guide pour rédiger un Plan de Sécurité Inondation).

I – 6 - Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas

Cf. note présentation (Description générale des aléas) et infra titre II.

I - 7- Contentieux, responsabilités et assurances

I – 7-1 - Contentieux administratif

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux POS/PLU, des limitations aux droits de construire.

Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPR est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Il y a lieu de rappeler que le PPR, qui est un document d'urbanisme, est soumis aux dispositions de l'article L.600-1 du Code de l'urbanisme.

I – 7-2 - Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

En application de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est puni aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des dits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

I – 7-3 - Assurance

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux biens existants antérieurement à l'approbation du PPR mais uniquement lorsque celui-ci prescrit des mesures de prévention sur ces biens et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imparti par le PPR.

Ce même article du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

I - 8- Mesures financières

I – 8-1 - Études et travaux de prévention imposés par un PPR

L'article L. 561-3 1/4 ° du Code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des études et travaux de prévention sur les biens existants à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, rendus obligatoires par le PPR (cf. titre IV : réalisation d'un PSI pour les établissements très vulnérables et sensibles).

Le coût de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle, peut bénéficier d'aides d'un montant de :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20% pour les biens à usage professionnel.

Le coût de ces mesures ne doit pas excéder 10 % de la valeur des biens.

I - 8-2 - Expropriation ou acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Dans les conditions strictement définies aux articles L561-1 et R561-1 et suivants du Code de l'environnement, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

En application de l'article L561-3 point I 1° et 2°, le FPRNM peut financer l'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible ou sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé (usage d'habitation ou utilisé dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés), menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Titre II : Mesures applicables aux constructions et installations nouvelles et aux projets de modification de l'existant

Rappel des classes d'aléa et du plan de zonage réglementaire :

L'ensemble de la zone inondable de la Garonne et de ses principaux affluents est partagé en quatre classes d'aléa, selon les hauteurs d'eau et les vitesses de la crue de référence *(cf note de présentation)* :

- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans courant (vitesse < 0,5 m/s)
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans courant (v<0,5 m/s)
- **Aléa fort** : hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m sans courant (v<0,5 m/s) ou hauteur d'eau inférieure à 1 m avec courant (v>0,5 m/s)
- **Aléa très fort** : hauteur d'eau supérieure à 2 m avec ou sans courant, ou hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec courant (v>0,5 m/s)

ZONAGE REGLEMENTAIRE GARONNE :

Deux couleurs de zones sont identifiables, comportant chacune des niveaux :
- ROUGE correspondant aux secteurs où l'aléa est Fort (Rouge) ou Très fort (Rouge foncé) ou en arrière de digues (Marron), et/ou aux zones d'expansion des crues à préserver (Rouge clair, Rouge ou Rouge foncé selon le niveau d'aléa) ;
- BLEU correspondant aux secteurs urbanisés où l'aléa est Faible (Bleu) ou Moyen (Bleu foncé).

Dans chaque zone, il est possible également de distinguer différents secteurs matérialisés par des trames différentes :
- Centre urbain (tramé 1),
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) existante à vocation d'activités et/ou mixte (tramé 2),
- Secteur d'équipements (tramé 3),
- Autre secteur déjà urbanisé (tramé 4).

Ces secteurs tramés peuvent faire l'objet de traitements particuliers au niveau du règlement des zones.

ZONAGE REGLEMENTAIRE AFFLUENTS :

Outre l'aléa et les enjeux, le zonage applicable aux affluents résulte également de la prise en compte de la nature des crues (soudaines, violentes) différentes de celle de la Garonne.

Par conséquent, une seule couleur de zone est identifiable, comportant des niveaux :
- ROUGE : secteurs où l'aléa est Faible (Rouge clair) ou Moyen (Rouge clair) ou Fort (Rouge) ou Très fort (Rouge foncé) ou en arrière de digues (Marron), et/ou aux zones d'expansion des crues à préserver (Rouge clair, Rouge ou Rouge foncé selon le niveau d'aléa).

A l'intérieur de la zone Rouge, il est possible également de distinguer différents secteurs matérialisés par des trames différentes :
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) existante à vocation d'activités et/ou mixte (tramé 2),
- Secteur d'équipements (tramé 3),
- Autre secteur déjà urbanisé (tramé 4).

Ces secteurs tramés peuvent faire l'objet de traitements particuliers au niveau du règlement des zones.

N.B. : - Les parties de centres urbains situées en aléas Faible ou Moyen par inondation des affluents (Agen, Layrac en Agenais, Aiguillon et Vianne en Confluence) s'apparentent à celles inondées par la Garonne, en zones Bleu et Bleu foncé.
- Les parcs situés en centre urbain sont classés en zone d'expansion des crues à préserver.

Le croisement des quatre classes d'aléa avec l'analyse des enjeux a permis de délimiter six zones du zonage réglementaire (*cf note de présentation*) :

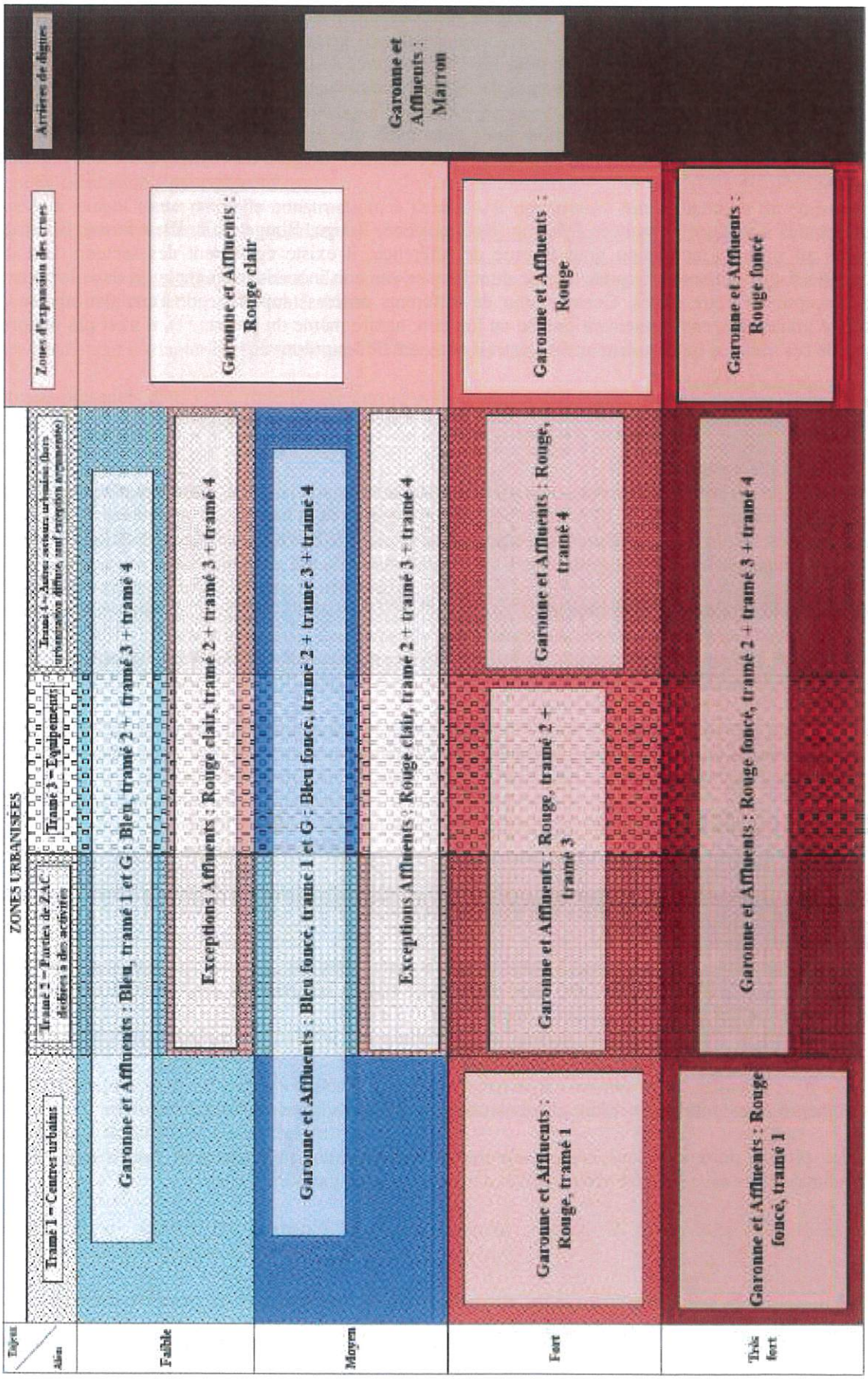

DÉFINITIONS DES ZONES, OBJECTIFS DU RÈGLEMENT :

Informations générales :

La définition du zonage étant semblable pour les 19 communes de la vallée de la Garonne concernées, toutes les zones ne sont pas systématiquement présentes sur chaque commune.

Quelle que soit la zone concernée, certaines opérations telles que les établissements très vulnérables ou assimilés (par exemple : la création de camping, la création d'aire d'accueil de gens du voyage, ...), sont interdites en zone inondable.

En marge des six zones délimitées (Marron, Rouge foncé, Rouge, Rouge clair, Bleu foncé, Bleu) directement exposées au risque d'inondation pour la crue de référence, il existe également des secteurs non directement exposés au risque d'inondation pour la crue de référence car non inondés mais enclavés dans la zone inondable, donc susceptibles d'être isolés. Compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, nature même du projet, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver.

Définition de la zone Marron :

La zone Marron correspond :
- à une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (bande large de 50 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, 100 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 mètres).
Cette zone présente un aléa particulier lié à une rupture de digue ; à ce titre, sa réglementation s'impose à tous les types de secteurs, centres urbains compris.

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction ;
- d'y permettre le maintien des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Tous les projets présentés dans cette zone Marron auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Définition de la zone Rouge foncé :

La zone Rouge foncé correspond :
- aux secteurs exposés à un aléa très fort.

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements ne pouvant pas être réalisés hors zone à risque ou dans une zone de moindre risque, compatibles avec une préservation optimale des zones d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Les 4 trames permettent d'adapter la réglementation aux différents types de zones urbanisées.

Tous les projets présentés dans cette zone Rouge foncé auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Définition de la zone Rouge :

La zone Rouge correspond, en secteurs exposés à un aléa fort (Garonne et affluents) :
- aux secteurs urbanisés (tramés 1 à 4 selon le type d'urbanisation),
- aux zones d'expansion des crues.
Cette zone présente une très importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver. Elle se caractérise également par un danger particulier lié aux caractéristiques des crues sur les affluents (soudaineté, violence).

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements et de constructions nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec le niveau d'aléa fort et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Les 4 trames permettent d'adapter le règlement aux différents types de zones urbanisées.

Tous les projets présentés dans cette zone Rouge auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Définition de la zone Rouge clair :

La zone Rouge clair correspond, en secteurs exposés à des aléas faible et moyen :
- aux secteurs urbanisés en zone inondable des affluents (tramés 2 à 4 selon le type d'urbanisation),
- aux zones d'expansion des crues (Garonne et affluents).
Cette zone se caractérise par :
- un danger particulier lié aux caractéristiques des crues sur les affluents (soudaineté, violence) ;
- une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue (zones d'expansion), qu'il convient de préserver, sur la Garonne comme sur les affluents.

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements et de constructions nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec les niveaux d'aléas faible et moyen, une préservation optimale des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Les 4 trames permettent d'adapter le règlement aux différents types de zones urbanisées.

Tous les projets présentés dans cette zone Rouge clair auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Définition de la zone Bleu foncé :

La zone Bleu foncé correspond, en secteurs exposés à un aléa moyen de la Garonne et des affluents :
- à des secteurs très urbanisés identifiés comme centres urbains (tels que définis dans la circulaire du 24 avril 1996), délimités dans la carte d'enjeux et tramés 1,
- à d'autres secteurs urbanisés (tramés 2 à 4), délimités dans la carte d'enjeux.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal, le renouvellement urbain et le développement mesuré de ces secteurs sans en augmenter la vulnérabilité.

Les 4 trames permettent d'adapter le règlement aux différents types de zones urbanisées.

Même si la zone Bleu foncé permet des constructions, une recherche d'implantation hors zone inondable est toujours à privilégier, ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Définition de la zone Bleu :

La zone Bleu correspond, en secteurs exposés à un aléa faible de la Garonne et des affluents :
- à des secteurs très urbanisés identifiés comme centres urbains (tels que définis dans la circulaire du 24 avril 1996) , délimités dans la carte d'enjeux et tramés 1,
- à d'autres secteurs urbanisés (tramés 2 à 4), délimités dans la carte d'enjeux.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal, le renouvellement urbain et le développement mesuré de ces secteurs sans en augmenter la vulnérabilité.

Les 4 trames permettent d'adapter le règlement aux différents types de zones urbanisées.

Même si la zone Bleu permet des constructions, une recherche d'implantation hors zone inondable est toujours à privilégier.